



## ARRETE

### Portant restriction de la circulation des véhicules et des piétons

**Rue de la Bataille de Stalingrad  
Rue de la Martinière  
Sente de la Martinière  
Rue Alcide Delapierre**

**N°AR01\_2023\_0373**

Le Maire ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de la route ;

Vu le Code de la voirie routière ;

Vu l'arrêté n°AR01\_2020\_0235 du 7 juillet 2020 (R.D. du 8 juillet 2020) portant délégation de fonction à Monsieur Jacques BISSON, 7ème maire-adjoint, dans les domaines de l'ordre et de la sécurité publique, espace et réseaux publics, transport en commun des personnes, marché aux comestibles ;

Considérant que dans le cadre de la détection et géoréférencement des réseaux sensibles et non sensibles entrepris par la **société BIR 38, rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE, pour le compte du SEDIF**, il est nécessaire de restreindre la circulation des véhicules et des piétons, rue de la Bataille Stalingrad, rue de la Martinière, sente de la Martinière et rue Alcide Delapierre ;

## ARRETE

**Article 1 : Rue de la Bataille de Stalingrad, rue de la Martinière, sente de la Martinière, rue Alcide Delapierre ;**

La circulation des véhicules et des piétons sera restreinte :

**Du 23 octobre 2023 au 23 novembre 2023**

**Article 2 : Les mesures suivantes seront prises :**

- **Le cheminement des piétons devra être assuré en toute sécurité et en toutes circonstances ;**
- **La circulation des véhicules devra être assurée en toute sécurité et en toutes circonstances ;**
- **Vitesse limitée à 20km/h au droit des travaux ;**
- **Un balisage adapté et conforme sera mis en place par le demandeur ;**
- **Horaires de travaux : 8h00/17h00**

**Ces mesures feront l'objet d'une signalisation spécifique par le demandeur.**

**La remise en état et le nettoyage de la voirie à l'issue des travaux sont à la charge du demandeur.**

- Article 3 :** Pendant la durée des travaux, tout mobilier urbain, candélabre ou aménagement public à proximité immédiate ou à l'intérieur de la zone de chantier, seront obligatoirement protégés. Toute dégradation constatée après travaux sera de la responsabilité de l'entreprise qui en supportera la remise en état.
- Article 4 :** L'entrepreneur assurera à ses frais la signalisation réglementaire de cette interdiction.  
Il s'assurera que la collecte des déchets ménagers s'effectue normalement.
- Article 5 :** Le demandeur préviendra les services compétents de la Ville avant de commencer les travaux pour qu'ils puissent en surveiller l'exécution. Ces travaux seront vérifiés par le Directeur en charge de l'Espace Public.
- Article 6 :** Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux lois en vigueur.
- Article 7 :** Madame la Commissaire de Police de Sèvres, tout agent de la force publique et agents communaux, Madame la Directrice générale des services sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 8 :** Conformément aux articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif de Cergy Pontoise, dans un délai de deux mois à compter de son caractère exécutoire.
- Article 9 :** Copie du présent arrêté sera adressée à :
- Direction de proximité de la zone Ouest de l'Etablissement Public Territorial G.P.S.O - 2, rue de Paris- 92196 MEUDON Cedex ;
  - Madame la Commissaire de Police de Sèvres ;
  - Service Espace Public de la Ville de Chaville ;
  - Service Police Municipale de la ville de Chaville ;
  - BIR 38, rue Gay Lussac 94430 CHENNEVIERES SUR MARNE ;
  - SEDIF.

Fait à Chaville, le 29 septembre 2023

Pour le Maire et par délégation



Signé électroniquement par : Jacques BISSON  
Date de signature : 09/10/2023  
Qualité : (G) 7ème Maire Adjoint (M. Jacques BISSON)

Jacques BISSON  
Maire-Adjoint délégué à l'espace et  
réseaux publics

Publication le : 9 octobre 2023